

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2008

GOVERNEMENT

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB. MIN/ETPS/ 040 /2008 DU 08 août 2008 fixant les conditions de rémunération de l'apprenti

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 25 et 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'état, Ministres et Vice-Ministres;

Le Conseil National du Travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

Cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti si l'apprenti a accompli au moins 3 mois d'apprentissage. Le SMIG journalier à prendre en considération est celui du manoeuvre ordinaire

Au-delà de 12 mois d'apprentissage, la rémunération de l'apprenti est majorée d'au moins 1 %.

Article 5:

L'apprenti est assimilé au travailleur en matière de Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 24 du Code du travail.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2008
Marie Ange Lukiana Mufwankolo
Ministre

A R R E T E

Article 1 :

Le présent Arrêté fixe les conditions de rémunération de l'apprenti par le maître d'apprentissage, personne physique ou morale.

Il s'applique à toutes les professions et métiers où des apprentis sont au service d'un maître d'apprentissage.

Article 2 :

L'apprenti est toute personne physique qui, conformément aux articles 7 et 133 du Code du travail, apprend un métier dans une entreprise ou un établissement sous les ordres d'un maître d'apprentissage.

Article 3 :

L'apprenti signe un contrat d'apprentissage avec le maître, soit seul ou avec l'assistance de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale ou tutélaire.

Article 4 :

L'apprenti perçoit une rémunération qui lui est due par le maître, personne physique ou morale.

Le montant de cette rémunération est négocié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 ci-avant.